

## Arrêt

n° 222 946 du 20 juin 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et de confession chrétienne. Au Congo, vous résidiez dans la commune de Limite, à Kinshasa. Vous avez fait des études supérieures en gestion du personnel à Mons et également une formation de diamantaire à Anvers. Au Congo, et plus principalement dans la province du Kasaï central, vous travailliez dans le commerce de diamant. Vous avez plusieurs membres de votre famille en Belgique : votre fille [K.A.M.M.T.] et votre père [J.-P.M.T.]. Par ailleurs, vous êtes sympathisant du parti Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) depuis votre enfance.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En juillet 2015, trois syndicalistes membres d'une organisation non gouvernementale (ONG) viennent vous trouver sur l'une de vos exploitations minières située dans la province du Kasai occidental. Ces personnes vous posent des questions sur votre travail. Dans le même temps, vous leur fournissez des informations sur la vente de concession minière par les autorités congolaises à des puissances étrangères.*

*Le 2 décembre 2016, des troubles éclatent dans la province du Kasai occidental. Le 5 décembre 2016, alors que vous vous trouvez à votre comptoir diamantaire situé dans la ville de Tshikapa, des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) en tenue civile viennent vous trouver. Vous êtes brutalisé et ils vous demandent votre identité. Ils vous accusent d'appartenir à la milice Kamuina Nsapu. Cependant, vous arrivez à soudoyer ces agents de l'ANR et vous prenez directement la fuite jusqu'au village de Mai-Munene. Là-bas, vous vous rendez chez le chef coutumier qui vous protège. Vous restez dans ce village durant trois mois. Vous vous rendez ensuite à Kinshasa et vous retournez vivre à votre domicile.*

*Le 18 mai 2017, vous tentez de rejoindre le Congo Brazzaville. Au port d'embarquement Beach Ngobila, vous êtes interpellé par des agents de l'ANR et de la Direction Générale de Migration (DGM). Les autorités ne vous laissent pas passer et confisquent votre passeport. Ils vous demandent de vous présenter à leurs bureaux pour le récupérer.*

*À partir de cet événement, vous devenez un fugitif : vous vous cachez à différents endroits de Kinshasa et dans des églises. Durant votre période de cache, les forces de l'ordre viennent vous rechercher à votre domicile à deux reprises : en juillet 2017 et en septembre 2017.*

*Le 14 janvier 2018, vous quittez le Congo via l'aéroport de Ndjili. Durant ce voyage, vous êtes muni d'un passeport français d'emprunt au nom d'[I.L.]. Vous transitez par la France le 15 janvier 2018 et vous rendez votre passeport d'emprunt à son propriétaire. Le même jour, vous arrivez en Belgique. Le 25 janvier 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre ancien passeport congolais, votre carte d'électeur, votre ancienne carte d'inscription au registre des étrangers en Belgique, six cartes de train à votre nom, deux documents d'identité pour la mère de votre enfant, un document du registre d'inscription pour votre enfant, deux cartes de séjour pour votre père, un accusé de réception concernant votre ancienne demande d'autorisation de séjour, votre ancienne carte d'étudiant de l'ICET CUESMES, deux attestations d'inscription à l'ICET CUESMES, votre diplôme d'État, deux documents de l'International Gemmological Institute, un acte de certification de l'ONG « Droits humains sans frontières » ainsi que le bordereau y afférent et, enfin, 17 photographies en couleur.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les autorités congolaises car celle-ci pourraient vous arrêter, vous torturer ou vous tuer en raison du fait que vous avez fait des déclarations sur l'exploitation minière congolaise. Pour ces mêmes raisons, les autorités vous accuseraient à tort d'être membre de la milice Kamuina Nsapu (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 16).*

*En raison des troubles dans les provinces du Kasai et de votre appartenance à l'ethnie luba, vous déclarez également craindre les personnes issues des ethnies pende et tchokwés (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 22-23). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 16-24).*

*Toutefois, vos nombreuses méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit, ainsi que votre attitude incohérente répétée au regard des faits invoqués, affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé des craintes qui en découlent.*

**Tout d'abord**, concernant les raisons ou les causes pour lesquelles vous seriez recherché au Congo, le Commissariat général tient à mettre en exergue vos graves méconnaissances et vos propos inconsistants. Les informations que vous livrez ne permettent en rien de comprendre concrètement pour quelles raisons vous seriez recherché et menacé par les autorités congolaises.

*Ainsi, vous déclarez être poursuivi et menacé par les autorités congolaises car vous auriez révélé des informations compromettantes à certains individus.*

*Interrogé sur les informations que vous auriez révélées et qui seraient à la base des menaces pesant sur votre personne, vous répondez simplement que vous avez livré des informations sur la façon dont on travaille dans les exploitations minières, sans davantage de précision. Avec des propos généraux et imprécis, vous dites également avoir tenu des déclarations critiques envers le pouvoir congolais qui vendrait des terrains à des étrangers. Cependant, à aucun moment au cours de votre audition, et alors même que vous êtes interrogé à plusieurs reprises à ce niveau, vous ne pouvez expliquer précisément les propos ou critiques qui auraient pu vous causer préjudices (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 20, 21, 22).*

*Questionné également sur les personnes à qui vous auriez fourni ces informations, vos propos sont à nouveau inconsistants et vous faites preuve de graves méconnaissances. Vous n'avez tout simplement aucune information sur les personnes à qui vous avez livré les informations susmentionnées. Vous ne savez pas qui ils sont et vous ne connaissez pas leurs noms. Vous déclarez très sommairement, et sans expliquer vos propos, qu'ils seraient des travailleurs d'une ONG internationale, des syndicalistes et des gens qui faisaient de l'espionnage et/ou des enquêtes (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 20, 21).*

*Exhorté également à expliquer comment les autorités congolaises ont pu être au courant des propos que vous avez tenu, vous déclarez qu'il y aurait eu des « sondages » et vous émettez simplement l'hypothèse que des travailleurs journaliers présents sur place à ce moment-là aurait pu transmettre l'information. Vous ne fournissez aucune autre explication à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 22).*

*Également, le Commissariat général vous a interrogé à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles vous auriez été menacé pour avoir tenu les propos susmentionnés. À cet égard, vous déclarez uniquement que c'est pour avoir critiqué le pouvoir en place (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 20). Vous ajoutez que « dans mon pays tu pourras risquer ta vie rien que pour avoir fourni des informations comme moi j'avais fait » (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 22). Dès lors, le Commissariat général observe que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi les informations précises que vous auriez livrées ont pu, dans votre cas personnel, générer les faits soutenant votre demande de protection internationale.*

*En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général relève qu'à aucun moment vous n'êtes en mesure d'expliquer précisément et concrètement les propos, les actes ou le contexte ayant amené les autorités de votre pays à vous menacer et à vous pourchasser durant plusieurs mois. Par conséquent, les craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves soutenant votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme fondés.*

**Ensuite**, votre attitude après avoir appris que les autorités congolaises vous recherchaient ne reflète pas celle d'une personne qui dit redouter d'être arrêtée, persécutée ou même craindre d'être tué par des agents de l'ANR. En effet, après avoir soudoyé les agents venus vous arrêter le 5 décembre à Tshikapa et vous être caché durant trois mois à Mai-Munene, vous retournez vivre à votre domicile de Kinshasa, dans la commune de Limite, durant environ deux mois.

Également, le 18 mai 2017, vous vous rendez au Beach Ngobila à Kinshasa, un port d'embarquement où s'effectuent des contrôles entre la frontière de la RDC et de la République du Congo. Là-bas, vous présentez votre propre passeport aux autorités congolaises à la frontière (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 18) Ainsi, de ce qui ressort de vos déclarations, votre attitude pour le moins imprudente ne reflète nullement celle de quelqu'un qui dit craindre les autorités de son propre pays. Confronté à cela, vous ne donnez aucune explication permettant de comprendre votre comportement incohérent au regard de votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 24).

**Troisièmement**, concernant les recherches à votre rencontre et votre situation actuelle au Congo, le Commissariat général tient à souligner vos profondes méconnaissances à ce sujet mais également vos propos incohérents.

Ainsi, interrogé à cet égard, vous dites que les autorités sont venues à deux reprises à votre domicile pour vous rechercher lorsque vous étiez toujours au Congo : en juillet 2017 et en août 2017. Mise à part cela, vous n'avez aucune autre information sur les recherches à votre égard (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 19). Concernant votre situation actuelle, vous déclarez être toujours recherché mais, alors même que vous êtes en contact avec votre père et votre cousin au Congo, vous n'avez aucune information concrète et tangible sur cela (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 13-14-23).

Observons également vos propos pour le moins incohérents au sujet des recherches menées à votre rencontre. En effet, alors que vous soudoyez les agents de l'ANR venus vous rechercher le 5 décembre 2016, ces derniers débarquent à votre domicile de Kinshasa seulement sept mois plus tard : en juillet 2017 et en septembre 2017. Entre temps, alors même que vous vous présentez de vous-même aux autorités congolaises présentes au poste frontière du Beach Ngobila, ces forces de l'ordre confisquent simplement votre passeport et vous demandent de vous présenter plus tard en leurs bureaux (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 18-19). Ainsi, vos déclarations sur ces recherches et l'attitude des autorités à votre égard ne reflètent en rien la situation dans laquelle vous déclarez être durant les nombreux mois précédant votre fuite du pays : un contexte d'urgence où vous étiez un fugitif en cavale (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 18-19).

En outre, concernant votre **qualité de sympathisant de l'UDPS**, remarquons que vous n'invoquez aucune crainte à cet égard (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 16-24). Vous n'avez par ailleurs jamais rencontré de problèmes en raison de vos opinions politiques (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 9).

Au sujet de votre **crainte des personnes issues des ethnies pende et tchokwé** en raison de votre appartenance à l'ethnie luba, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme étant fondée. En effet, en dehors des faits remis en cause supra, et au vu de l'ensemble de vos déclarations, vous n'avez rencontré aucun autre problème d'ordre ethnique (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 16-24).

Quant aux **différents documents que vous déposez** pour appuyer votre demande de protection internationale, ces derniers ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

En effet, concernant **vos passeport congolais n° [X.], votre carte d'électeur, votre certificat d'inscription au registre des étrangers en Belgique et vos six cartes de train** (Cf. Farde « Documents », pièce n° 1, 2, 3 et 4), ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre présence en Belgique durant vos années de formation. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans l'analyse faite supra par le Commissariat général.

Pour ce qui est des **deux documents d'identité pour la mère de votre enfant, du document du registre d'inscription pour votre enfant et des deux cartes de séjour pour votre père** (Cf. Farde « Documents », pièce n° 5, 6 et 7), ces documents prouvent tout au plus que votre père possède une carte de séjour pour la Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et que votre enfant, ainsi que sa mère, possèdent des titres de séjour en Belgique. Ces éléments n'interviennent pas dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne **vos carte d'étudiant à l'ICET CUESMES, votre attestation d'inscription à la même école, votre diplôme d'État et les deux documents de l'International Gemmological Institute** (Cf. Farde « Documents », pièce n° 8, 9, 10 et 11), ces documents attestent de vos différentes formations. Ces formations ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Au sujet de **l'acte de certification et du bordereau y afférent** que vous déposez pour appuyer les faits soutenant votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents », pièce n° 12), ces documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez. En effet, interrogé sur ce document, vous affirmez que cette attestation a été délivrée dans le quartier Matonge de Bruxelles. Cependant, vous ne pouvez même pas donner le nom exact de l'organisation non gouvernementale qui aurait délivrée ce document (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 14). Questionné également sur la manière dont les informations contenues dans ce document ont pu être vérifiées et avérées, vous indiquez très clairement qu'il s'agit d'une attestation établie pour les besoins de votre demande de protection internationale et que ledit document a en fait été rédigé sur base de vos uniques déclarations (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 15). Par conséquent, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défailante de vos propos à l'égard des faits soutenant votre demande de protection internationale.

À propos des **17 photographies en couleurs** que vous remettez (Cf. Farde « Documents », pièce n° 13), celles-ci vous représentent en train de travailler en compagnie de différentes personnes et sont des clichés du travail de diamantaire que vous déclarez avoir exercé au Congo. L'une d'entre elle vous montre également lors de la remise d'un diplôme. Cependant, si ces photographies permettent d'appuyer le fait que vous avez travaillé dans le commerce de diamant au Congo, elles ne permettent en rien d'établir la crédibilité des faits pour lesquels vous sollicitez une demande de protection internationale.

Enfin, pour **l'accusé de réception d'une demande d'autorisation de séjour** que vous remettez (Cf. Farde « Documents », pièce n° 14), ce document ne concerne en rien les faits pour lesquels vous demandez une protection internationale et n'intervient pas dans l'analyse de la présente décision.

En ce qui concerne **la situation sécuritaire au Kasai** (vous évoquez, d'une manière générale, des massacres qui y ont eu lieu, le Commissariat général observe que vous êtes né et êtes originaire de Kinshasa (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, p. 5). Depuis votre naissance, votre résidence est également située dans la capitale congolaise (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 10-11). Vous avez également des membres de votre famille à Kinshasa et votre travail s'effectuait en partie dans la capitale congolaise (Cf. Rapport d'audition du 6 juin 2018, pp. 6-7-8-13). Dès lors, au vu de l'ensemble de vos déclarations, rien ne permet d'indiquer que vous seriez contraint de retourner dans l'une des provinces du Kasai en cas de retour au Congo.

En ce qui concerne **la situation sécuritaire à Kinshasa**, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays, pièce n°1 et 2), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

*En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Monsieur [M.T.A.] est le père d'un enfant résidant en Belgique et possédant un titre de séjour. »*

#### **2. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 3.1. Thèse du requérant

3.1.1. Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant prend un moyen tiré de la « Violation des articles 1er § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : des articles 1, 12°, 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour rétablissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 § 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, pp. 3-4).

3.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 3.2. Appréciation

3.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en RDC en raison des déclarations qu'il aurait faites sur l'exploitation minière congolaise. Pour ces mêmes raisons, les autorités accuseraient à tort le requérant d'être membre de la milice Kamuina Nsapu.

En raison des troubles dans les provinces du Kasai et de son appartenance à l'ethnie luba, le requérant déclare par ailleurs craindre les personnes issues des ethnies pende et tchokwés.

3.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

3.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui tiré du fait que le document intitulé « Acte de certification » aurait été délivré en Belgique – lequel ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif –, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir le bien-fondé des craintes invoquées.

En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que l'ancien passeport congolais du requérant, sa carte d'électeur, sa carte d'inscription au registre des étrangers, ses cartes de train, les documents d'identité relatifs à la mère de son enfant, le document du registre d'inscription relatif à ce dernier, les cartes de séjour de son père, l'accusé de réception concernant son ancienne demande d'autorisation de séjour, sa carte d'étudiant, ses attestations d'inscription, son diplôme, les documents de l'International Gemmological Institute et les photographies, ne sont en mesure d'établir que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes et risques invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant finalement du document intitulé « Acte de certification », hormis la réserve mentionnée *supra* (voir point 3.2.4 du présent arrêt), le Conseil estime pouvoir faire siens l'ensemble des motifs de la décision querellée s'y rapportant. En effet, il ressort d'une analyse de cette pièce que son contenu se révèle extrêmement peu circonstancié et repose exclusivement sur les déclarations du requérant. Par ailleurs, ce document mentionne que le requérant aurait été suivi par l'ONG depuis juillet 2015 alors que ce dernier n'a jamais fait part d'un tel élément. Le dépôt du bordereau y afférant n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.5.2. Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 3.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 6 juin 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé que « En l'espèce, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée qu'elle avait fait certaines révélations à l'ONG HRW, organisation non gouvernementale américaine à propos des concessions minières et le complot pour assassiner le chef coutumier Kamuena Nsapu » (requête, p. 5), que « Force est de constater que la partie adverse qui n'a effectué aucune recherche quant au pays d'origine dans le cadre de l'application de l'article 27, a) de l'AR du 11 juillet 2003, a omis de prendre en considération la situation notoire le lien entre les concessions minières dont parle le requérant dans son interview au HRW et le complot conduisant à l'assassinat du chef coutumier Kamuina Nsapu » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), qu' « en espèce, il y a eu un seul entretien personnel avec une possibilité de faire des observations, mais curieusement le rapport d'audition a été envoyé au requérant le même jour que la décision sans jamais lui laisser le temps de faire observations et répliques » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), qu' « il ressort effectivement de l'audition du 06/06/2018, que les invraisemblances ou inconsistances relevables, outre qu'elles n'affectent pas la substance de son récit, trouvent leur origine dans son état fragile lié à sa souffrance psychologique, son vécu dans le Kasai Central. Ainsi, lesdites invraisemblances sont donc aisément explicables et permettent, malgré tout, à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande » (requête, p. 8), que « la partie requérante déplore que l'examineur ait omis de mentionner, comme de coutume, dans le rapport d'audition, les indications scéniques ou toutes autres expressions non verbales constatables lors de l'audition du 06/09/2018.

A plusieurs reprises, les expressions émotionnelles et corporelles du requérant ont pu spontanément refléter sa détresse, sa tristesse, son désespoir et son désarroi face aux événements dramatiques de sa vie » (requête, p. 9), que « le Commissariat général s'est montré très sélectif, obtus et excessivement strict dans l'analyse et l'appréciation de ses déclarations, ne prenant pas en compte le profil particulièrement vulnérable du requérant » (requête, p. 10), que « le requérant a été accusé de faire partie de la milice de Kamuina Nsapu eu égard à son identité luba » (requête, p. 11), que « Ces accusations sont basées sous bases ethnico-tribales, ce qui veut dire les Kamuena Sapou sont d'origine Lubu, de la même ethnie que le requérant » (requête, p. 12), que par ailleurs « le requérant avait négocié avec certains éléments de la sécurité moyennant une somme d'argent pour le faire voyager via Brazza, mais malheureusement cela n'a pas été concluant vu que certains éléments de la chaîne de sécurité n'auraient pas été mis au courant de l'opération » (requête, p. 12), que « le Kasai est sa contrée, où il a concentré ses activités principales et aujourd'hui il ne peut pas y retourner pour y travailler car il se sent toujours menacé par les autochtones et la milice Kamuena Nsapu qui me croirait être un double agent » (requête, p. 12), ou encore qu'au sujet des recherches effectuées « le requérant n'a jamais saisi quel genre d'informations ou détails l'examineur souhaitait qu'il livre » (requête, p. 13).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

Ainsi, en développant de nombreuses considérations théoriques et en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 6 juin 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. En effet, ce faisant, il n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement inconsistant et/ou invraisemblable de son récit sur de nombreux points.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il est avancé, pour la première fois à ce stade de la procédure, que c'est auprès de l'ONG Human Rights Watch que le requérant aurait émis des critiques à l'égard du système minier congolais et plus largement à l'égard des autorités de cet Etat. En effet, force est de constater que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 13) comme lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse (entretien personnel du 6 juin 2018, pp. 20-21), il n'a jamais évoqué une telle information. Au contraire, il a déclaré de façon totalement univoque qu'il ignorait pour quelle organisation les trois personnes à qui il a parlé en juillet 2015 travaillaient (entretien personnel, p. 21). Au demeurant, il n'est apporté aucune preuve, ni aucun commencement de preuve, à ce sujet. Il en résulte que le motif de la décision tiré de l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet reste entier.

En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse d'avoir communiqué au requérant une copie des notes de son entretien personnel en même temps que la notification de la décision le concernant, le Conseil souligne que, dans la mesure où la présente demande est traitée en priorité en application de l'article 57/6, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 11), cette possibilité de communication et de notification simultanées est expressément prévue par l'article 57/5 *quater*, §4 du même texte. En tout état de cause, il y a lieu de relever que le requérant a effectivement eu communication des notes de son entretien personnel en date du 29 juin 2018 (dossier administratif, pièce 5), à savoir plus d'un mois avant l'introduction de son recours devant le Conseil en date du 2 août 2018. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu desdites notes dans le cadre d'un recours de pleine juridiction comme tel est le cas devant le Conseil de céans en matière d'asile. Cette dernière conclusion s'impose à plus forte raison que le requérant émet effectivement des critiques sur la retranscription de son entretien personnel du 6 juin 2018 en reprochant à la partie défenderesse de ne pas y avoir fait mention des « indications scéniques ou toutes autres expressions non verbales constatables » (requête, p. 9).

A ce dernier égard, il est en effet mis en avant que les invraisemblances et/ou inconsistances du récit du requérant s'expliqueraient par une certaine vulnérabilité dans son chef, elle-même liée à son état de santé psychologique. Toutefois, il y a lieu de relever que cette explication n'a aucunement été avancée précédemment, qu'elle ne trouve aucun écho à la lecture attentive des différentes pièces du dossier – et notamment à la lecture du rapport d'entretien personnel, le requérant demeurant en défaut d'exposer avec précision lesquelles des « indications scéniques » il y aurait eu lieu de relever – et surtout qu'elle n'est aucunement étayée par la production d'une documentation médicale pertinente.

Ce faisant, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les déclarations du requérant se révèlent très imprécises sur des points à propos desquels il pouvait pourtant être attendu de sa part qu'il en soit autrement, en particulier en ce qui concerne les faits générateurs de sa crainte, à savoir le contenu de l'entretien qu'il aurait accordé à des membres d'une ONG.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la présente demande. En effet, la prise en compte de « la situation notoire » ou encore d'informations générales sur la RDC en général, ou la région du Kasai en particulier, est sans la moindre influence sur le constat que le requérant n'a aucunement convaincu les instances d'asile qu'il a effectivement vécu les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection. Quant à la thèse selon laquelle le seul fait que le requérant soit luba aurait justifié qu'il soit assimilé à un soutien de Kamuina Nsapu et qu'il soit à ce titre pris pour cibles, le Conseil observe qu'aucun élément présent au dossier n'est de nature à l'établir. En effet, aucune pièce du dossier n'atteste que les membres de cette ethnie seraient systématiquement pris pour cible par les autorités congolaises en raison d'un soutien qui leur serait imputé à Kamuina Nsapu. Il revenait donc au requérant de démontrer que pour des raisons qui lui sont propres, il entretient une telle crainte avec raison, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire comme le démontre les développements *supra*.

Finalement, s'il est avancé dans la requête que le requérant serait originaire du Kasai, ce dernier a toutefois affirmé lors de son entretien que, malgré son emploi effectivement localisé dans cette région, sa résidence habituelle a toujours été à Kinshasa, ville dans laquelle il est né et où tous les documents dont il se prévaut ont été délivrés.

3.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.2.5.4. Par ailleurs, la demande implicite (requête, p. 9) formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

3.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant prend un moyen tiré de la « Violation des 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 14).

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

##### 4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que, s'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé l'application de ces dispositions (requête, p. 15) – ce qui est contredit par une simple lecture de la conclusion de la décision attaquée laquelle renvoie notamment aux développements de sa motivation afférente à l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant -, en toute hypothèse le requérant n'expose aucun élément précis à cet égard, et partant, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision querellée en ce qu'elle conclut en substance qu'il convient d'analyser la demande de protection du requérant sous cet angle au regard de la ville de Kinshasa, ville où il est né, a toujours vécu habituellement et où des membres de sa famille résident. Le requérant ne développe au sujet de cette première appréciation aucun argument précis et déterminant.

Sur le fond, le requérant ne développe pas plus d'argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui règne à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette ville, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN